

RÉSOLUTION DU CONGRÈS DES MEMBRES DE LA COUR

Le CONGRES DES MEMBRES DE LA COUR DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE, réuni au Palais de la Paix, à La Haye, du 12 au 14 juin 2024, afin de commémorer le 125^e anniversaire de la Cour permanente d'arbitrage ;

RAPPELANT que la création de la Cour permanente d'arbitrage a été la réalisation phare de la première Conférence de la Paix, qui s'est tenue à La Haye en 1899, « dans le but de chercher le moyen le plus efficace pour assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable », et que les Conventions de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (les « **Conventions** ») ont créé la Cour permanente d'arbitrage en tant que première institution permanente « accessible en tout temps », au service du règlement pacifique des différends internationaux ;

CONSCIENT de l'importance que revêt le principe du règlement pacifique des différends internationaux tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, et du fait que le maintien et le développement de mesures internationales visant à prévenir l'apparition et l'aggravation de différends internationaux et à gérer ces différends en vue de leur règlement pacifique demeurent des questions de la plus haute importance pour les membres de la communauté internationale dans son ensemble ;

RAPPELANT que les Membres de la Cour sont le troisième organe constitutif de la Cour permanente d'arbitrage et qu'ils sont composés de personnes d'une « compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres » ; que, par l'intermédiaire de leurs groupes nationaux, ils sont habilités à désigner des candidats à l'élection de la Cour internationale de Justice, peuvent l'être pour la Cour pénale internationale, et qu'ils peuvent désigner des candidats au Prix Nobel de la paix, conformément aux instruments pertinents ;

RECONNAISSANT que la Cour permanente d'arbitrage est devenue une institution arbitrale moderne et diversifiée en réponse à l'évolution des besoins de la communauté internationale en matière de règlement des différends, que ses services se sont considérablement développés et qu'une multitude d'instruments font référence à la Cour permanente d'arbitrage pour le règlement de différends impliquant des États, des entités étatiques, des organisations intergouvernementales et des parties privées ;

RECONNAISSANT que les Conventions habilitent la Cour permanente d'arbitrage à apporter un soutien non seulement dans le cadre de procédures d'arbitrage mais également dans le cadre d'autres moyens alternatifs de règlement des différends, y compris les commissions d'enquête pour l'établissement des faits, la médiation, la conciliation et d'autres moyens de règlement pacifique des différends, tels que convenus par les Parties ;

NOTANT AVEC SATISFACTION qu'une multitude de traités et d'autres instruments internationaux soumet les différends au règlement sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage, étendant ses prestations aux différends impliquant diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées ;

NOTANT AVEC SATISFACTION la croissance exponentielle du recours aux services de règlement des différends de la Cour permanente d'arbitrage, avec 82 nouvelles affaires enregistrées par le greffe en 2023, représentant le nombre d'affaires le plus élevé de son histoire ;

NOTANT AVEC SATISFACTION l'étroite coopération entre la Cour permanente d'arbitrage et d'autres organisations intergouvernementales, y compris *via* le statut d'observateur de la Cour permanente d'arbitrage à l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 1993, ainsi que le soutien et la participation de la Cour permanente d'arbitrage aux travaux des organisations du système des Nations

Unies, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Commission du droit international, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

NOTANT AVEC APPRECIATION la Résolution 77/322 datée du 1^{er} août 2023 de l'Assemblée générale des Nations Unies saluant le 125^e anniversaire de la création de la Cour permanente d'arbitrage et reconnaissant la « contribution majeure que la Cour permanente d'arbitrage apporte au règlement pacifique des différends » ;

NOTANT AVEC APPRECIATION le soutien apporté par les Parties contractantes afin d'assurer que la Cour permanente d'arbitrage soit « accessible en tout temps », en étendant la présence mondiale de la Cour permanente d'arbitrage et en rendant ses services plus largement accessibles grâce à la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de siège avec l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Autriche, le Chili, la Chine (en ce qui concerne la RAS de Hong Kong), le Costa Rica, Djibouti, l'Inde, l'Irlande, la Malaisie, Maurice, le Paraguay, le Portugal, Singapour, l'Uruguay et le Viêt Nam, et à l'établissement de bureaux internationaux à Maurice, en Argentine, à Singapour, en Autriche et au Viêt Nam ;

NOTANT AVEC APPRECIATION les efforts déployés par le Bureau international pour veiller à ce que l'organisation soit en mesure de travailler dans les six langues officielles des Nations Unies ;

DÉSIREUX de renforcer davantage le rôle de la Cour permanente d'arbitrage et de faciliter le processus d'adaptation continue de l'organisation à mesure qu'elle s'acquitte de sa mission importante et répond aux aspirations des Parties contractantes aux Conventions ;

DÉSIREUX également de mieux faire connaître la précieuse contribution que la Cour permanente d'arbitrage a apportée et continue d'apporter au règlement pacifique des différends internationaux ;

AYANT A L'ESPRIT les Résolutions adoptées lors de la Conférence des Membres de la Cour permanente d'arbitrage les 10 et 11 septembre 1993, ainsi que la Résolution du centenaire du Conseil administratif en date du 8 avril 1999 ;

RÉALISANT que trente-quatre nouvelles Parties contractantes ont adhéré aux Conventions depuis le dernier Congrès des Membres de la Cour en 1999 ;

NOTANT le mandat confié par le Conseil administratif, dans sa Résolution adoptée lors de sa 209^e réunion le 19 avril 2023, au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage de préparer et de planifier l'importante commémoration du 125^e anniversaire de la Cour permanente d'arbitrage, autorisant la création d'un groupe de travail spécial du Conseil administratif à cette fin, et constituant un groupe spécial d'experts chargé d'évaluer le fonctionnement de la Cour permanente d'arbitrage, en vue de formuler des recommandations pour l'avenir de l'organisation ;

PROFONDÉMENT CONVAINCU de la pertinence du rôle des Membres de la Cour en matière de promotion du règlement pacifique des différends et des services offerts par la Cour permanente d'arbitrage ;

RECONNAISSANT également l'importance des efforts collaboratifs des Membres de la Cour pour le développement continu de la Cour permanente d'arbitrage ;

1. *Se félicite* de la célébration du 125^e anniversaire de la première Conférence de la Paix de La Haye et de la création de la Cour permanente d'arbitrage ;
2. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil administratif et au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage pour avoir convoqué le groupe de travail spécial pour l'anniversaire et pris l'initiative de constituer le groupe spécial d'experts chargé d'évaluer le fonctionnement de la Cour permanente d'arbitrage et de proposer des recommandations pour l'avenir ;

3. *Répond* à l'appel du Conseil administratif et du Secrétaire général invitant les Membres de la Cour à s'engager dans la recherche et le dialogue en vue de formuler des orientations pour le développement de la Cour permanente d'arbitrage ;
4. *Encourage* les Membres de la Cour à prendre toutes les mesures appropriées pour mieux faire connaître le rôle de la Cour permanente d'arbitrage, à la fois aux Parties contractantes qui les ont nommés et à un public plus large ;
5. *Invite* les Membres de la Cour à promouvoir l'inclusion de la Cour permanente d'arbitrage et l'utilisation des règlements de procédure de la Cour permanente d'arbitrage en tant que recours, le cas échéant, dans les clauses de règlement des différends figurant dans les accords, contrats et autres instruments internationaux ;
6. *Invite* le Conseil administratif et le Bureau international à poursuivre leurs efforts visant à encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux Conventions, et invite les Parties contractantes et les Membres de la Cour à coopérer avec le Bureau international et à soutenir ces efforts en vue de parvenir à une adhésion universelle aux Conventions ;
7. *Encourage* les Parties contractantes à recourir aux services de la Cour permanente d'arbitrage, conformément au droit international, en matière d'arbitrage, de conciliation, de médiation, de commissions d'enquête et d'autres moyens pacifiques de règlement des différends, ainsi qu'à apporter leur soutien aux activités de la Cour permanente d'arbitrage et à contribuer à ses programmes ;
8. *Rappelle* que les Parties contractantes ont le devoir, en vertu des Conventions, d'organiser et de maintenir la Cour permanente d'arbitrage et de se rappeler mutuellement que la Cour permanente d'arbitrage leur demeure ouverte ;
9. *Invite* le Conseil administratif et le Bureau international à étudier les moyens de renforcer le rôle de la Cour permanente d'arbitrage en développant davantage ses relations avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, en tenant compte du fait que la Cour permanente d'arbitrage est une institution autorisée par un accord multilatéral à organiser quatre des moyens de règlement de différends par des tiers énumérés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, à savoir les commission d'enquête, la médiation, la conciliation et l'arbitrage ;
10. *Souligne* l'importance du rôle joué par les Membres de la Cour qui, par l'intermédiaire des groupes nationaux, sont habilités à présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour internationale de justice et peuvent être habilités à présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale conformément au Statut de Rome, et encourage le Conseil administratif et le Bureau international à étudier les moyens d'apporter un soutien aux groupes nationaux dans ce rôle ;
11. *Invite* le Conseil administratif et le Bureau international à étudier les moyens de développer davantage le soutien mutuel et les synergies entre la Cour permanente d'arbitrage et d'autres mécanismes internationaux de règlement des différends, en particulier les institutions nationales et régionales qui se consacrent au règlement des différends ;
12. *Invite* le Conseil administratif et le Bureau international à étudier les moyens de promouvoir efficacement et progressivement l'utilisation des six langues officielles des Nations Unies dans les travaux et les activités de l'institution en tant que moyen supplémentaire pour renforcer et développer davantage le rôle de la Cour permanente d'arbitrage ;
13. *Invite* le Conseil administratif et le Bureau international à étudier les moyens de renforcer le rôle de la Cour permanente d'arbitrage en développant davantage les relations avec les institutions et les programmes de formation universitaire ou professionnelle dans le domaine du règlement des différends internationaux ;

14. *Note avec satisfaction* la réussite enregistrée par le Bureau international dans l'administration des procédures de règlement des différends entre États et encourage le Bureau international à explorer les moyens de favoriser le règlement des différends entre États par le développement et l'utilisation appropriée d'approches non contraignantes, y compris les bons offices, la médiation et la conciliation, ainsi que la possibilité de procédures consultatives ;
15. *Note avec satisfaction* l'expérience du Bureau international en matière d'administration de procédures de règlement des différends concernant les contrats d'États et encourage le Conseil administratif et le Bureau international à soutenir l'élaboration, l'optimisation et la modernisation des règlements, protocoles et lignes directrices pertinents dans des domaines tels que les procédures accélérées, les clauses compromissoires à plusieurs niveaux, la bifurcation, la transparence et la consolidation ;
16. *Note avec satisfaction* l'expérience du Bureau international en matière d'administration de procédures de règlement des différends relatifs aux investissements, et encourage le Bureau international à continuer de participer activement au processus en cours de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, notamment en encourageant et en facilitant le recours à la médiation et à la conciliation dans le cadre des différends entre investisseurs et États, en collaborant avec les Parties contractantes, en poursuivant les efforts d'harmonisation des dispositions contractuelles relatives au règlement des différends, et en prenant les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Bureau international soit prêt à fournir tous les services relevant de son mandat dans tout système réformé, s'il est appelé à le faire ;
17. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Bureau international pour trouver des solutions novatrices en matière de règlement des différends, notamment dans les domaines du changement climatique, du commerce international, de la fiscalité internationale, des entreprises et des droits de l'homme ;
18. *Encourage* les Parties contractantes et la Cour permanente d'arbitrage à promouvoir l'inclusion et la diversité dans l'arbitrage international, et en particulier à consolider l'égalité des sexes et à promouvoir la présence de femmes à des postes techniques et décisionnels au sein de l'institution, en augmentant encore le nombre de femmes arbitres nommées, et en sensibilisant les Parties contractantes à une participation accrue des femmes dans d'autres instances, telles que les groupes nationaux ;
19. *Encourage* le Conseil administratif et le Bureau international à veiller à ce que la Cour permanente d'arbitrage reste à l'avant-garde du règlement des différends internationaux, notamment par l'élaboration de procédures de règlement des différends et l'utilisation appropriée des technologies émergentes ;
20. *Remercie* le Conseil administratif et le Bureau international d'avoir convoqué le troisième Congrès des Membres de la Cour et invite le Conseil administratif et le Bureau international à étudier les possibilités d'une collaboration plus étroite avec les Membres de la Cour et d'une interaction plus régulière entre les Membres de la Cour, notamment dans le cadre régional ;
21. *Invite* l'ensemble de la Cour permanente d'arbitrage, son Conseil administratif, son Bureau international et les Membres de la Cour, à s'assurer que l'organisation soit prête pour l'avenir en tant qu'institution permanente garantissant à tous les peuples les avantages d'une paix réelle et durable, accessible en tout temps pour le règlement pacifique des différends internationaux et capable de s'adapter à l'évolution des défis posés par le règlement des différends internationaux, conformément aux aspirations des Parties contractantes aux Conventions.